



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
22 avril 2016
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-quatrième session

4-22 juillet 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant les septième
et huitième rapports périodiques (présentés
en un seul document) des Philippines**

Additif

Réponses des Philippines*

(Date de réception : 20 avril 2016)

Note : Le présent document est publié en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-06662 (F) 120516 190516



Merci de recycler



Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. La définition de la discrimination à l'égard des femmes donnée dans la Grande Charte des femmes englobe-t-elle la discrimination directe et indirecte dans les secteurs public et privé, au sens de l'article premier de la Convention?

1.1 La définition englobe la discrimination directe et indirecte dans les secteurs public et privé.

État d'avancement et teneur des modifications apportées aux textes législatifs suivants

Code de la famille

1.2 Les projets de loi en instance consacrent l'égalité entre les époux ainsi qu'entre le père et la mère en matière de prise de décisions et portent abrogation des articles 14, 96, 124, 211 et 225 du Code de la famille.

Loi sur le viol (définition du viol, prise en compte ou non du viol conjugal)

1.3 Le projet de loi du Sénat n° 2462, en instance, prévoit :

- Une nouvelle définition du viol, axée sur le non-consentement;
- La suppression des critères de force ou de violence et de preuve de pénétration;
- Le relèvement de 12 à 15 ans de l'âge jusqu'auquel un viol est considéré comme un viol sur mineur.

1.4 La loi sur le viol et la jurisprudence connexe reconnaissent le viol conjugal.

1.5 Le projet de Code pénal des Philippines vise à abroger la « clause de pardon ».

Loi contre le harcèlement sexuel

1.6 Des projets de loi en instance donnent une définition élargie du harcèlement sexuel, englobant le harcèlement sexuel par des pairs et le harcèlement en ligne, renforcent les pouvoirs du Comité sur les bienséances et les enquêtes et durcissent les peines prévues pour cette infraction.

Grande Charte des travailleurs du secteur informel

1.7 Des projets de loi en instance portant modification de la Grande Charte des travailleurs du secteur informel visent à protéger les travailleuses du secteur informel contre la discrimination fondée sur le sexe.

Projet de loi sur l'infidélité sexuelle (portant modification des articles 333 et 334 du Code pénal révisé)

1.8 Des projets de loi en instance portent modification ou abrogation des dispositions inégalitaires du Code pénal révisé relatives à l'adultère et au concubinage et prévoit les mêmes exigences en matière de preuve et les mêmes sanctions pour les deux membres du couple ayant commis l'infraction.

1.9 Le projet de Code pénal des Philippines réprime l'infidélité sexuelle et prévoit les mêmes sanctions pour le mari que pour la femme ayant commis l'infraction.

Projet de loi contre la prostitution (portant modification de l'article 202 du Code pénal révisé)

1.10 La modification apportée à la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation, mais ne traite que partiellement la question dans la mesure où elle ne concerne que les victimes de la traite contraintes de se prostituer.

1.11 Onze projets de loi en instance devant le Congrès portent modification de l'article 202 du Code pénal révisé en :

- Donnant une nouvelle définition de la prostitution et des personnes exploitées à des fins de prostitution;
- Visant le côté de la demande en faisant porter la responsabilité pénale aux clients et aux proxénètes;
- Considérant les personnes prostituées comme des victimes;
- Prévoyant des peines plus lourdes pour les personnes impliquées dans la prostitution d'enfants.

Mariage précoce (modification de l'article 351 du Code pénal révisé)

1.12 Le mariage précoce a été dépenalisé par la loi n° 10655, adoptée en 2015.

État d'avancement du projet de Code pénal des Philippines et différences avec le Code pénal révisé

1.13 Le projet final de Code pénal des Philippines sera approuvé par le Congrès en 2016. Parmi ses caractéristiques, on peut citer :

- Une structure articulée autour de thèmes centraux ayant des caractéristiques communes;
- Des dispositions pénales regroupées par catégorie d'infraction (contre des personnes, contre des biens et contre l'État);
- Le regroupement des dispositions du Code pénal révisé portant sur la même infraction pénale;
- La révision des dispositions obsolètes;
- La prise en compte des infractions transfrontières;
- Des dispositions fondées sur la conduite.

Mesures de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes, à la Convention et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme

1.14 Mesures de sensibilisation prises entre 2012 et 2016 :

- Organisation de cours de sensibilisation à la question de l'égalité entre les sexes et de séminaires sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'intention de magistrats et avocats (384 hommes et 407 femmes) de la Cour suprême, du Sandiganbayan (cour qui connaît des infractions commises par des agents de l'État), de la Cour d'appel et de juridictions inférieures;

- Organisation de séminaires sur les droits de la femme et de l'enfant à l'intention de 10 443 interprètes d'audience, travailleurs sociaux auprès des tribunaux, greffiers, avocats et aspirants magistrats;
- Organisation de séminaires sur la traite des êtres humains à l'intention de 3 898 juges, avocats, procureurs, membres du personnel judiciaire et autres représentants d'organismes publics, de petites municipalités (barangay) et de groupes de la société civile concernés.

1.15 Mise en place de caravanes d'information sur la Grande Charte des femmes et les lois contre la violence à l'égard des femmes, qui ont parcouru six provinces et permis d'informer 1 043 personnes.

1.16 Conduite de campagnes annuelles visant à faire connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Grande Charte des femmes, les lois connexes et les normes en matière de droits de l'homme.

2. Coexistence dans les faits des dispositions contradictoires de la Grande Charte des femmes et du décret présidentiel n° 1083 (Code privé musulman) concernant le mariage

2.1 Les Philippines s'emploient actuellement à rendre la Grande Charte des femmes et le décret présidentiel compatibles. Il n'y a toutefois pas de contradictions entre ces deux instruments dans la mesure où la Grande Charte des femmes garantit le respect de l'identité culturelle et de l'intégrité de la femme. Pour les musulmans, le Code privé musulman prime sur le droit civil car il est fondé sur le Coran. Les pratiques telles que la polygamie et le mariage d'enfants sont désormais fortement découragées et considérées comme une exception à la règle générale.

Fonctionnement des mécanismes du droit coutumier et manière dont ils s'inscrivent dans le cadre du système de justice formel

2.2 En général, les populations autochtones et les femmes musulmanes se tournent tout d'abord vers les mécanismes de droit et de justice coutumiers. Lorsque ceux-ci ne parviennent pas à régler le différend, l'affaire est portée devant le système de justice formel, qui englobe le mécanisme de plainte prévu par la loi n° 8371 sur les droits des populations autochtones et le décret présidentiel n° 1083 (Code privé musulman).

A. Mécanismes de recours judiciaires et accès à la justice

3. Nombre de cas de discrimination à l'égard des femmes reçus et traités par la Commission des droits de l'homme de l'État partie (ayant la fonction de médiateur pour l'égalité des sexes)

3.1 De 2009 à 2015, la Commission des droits de l'homme a fourni une aide juridictionnelle et mené des enquêtes concernant 2 394 violations présumées des droits fondamentaux des femmes. Elle a recensé 47 cas d'infraction à la Grande Charte des femmes, dont 10 ont été réglés.

Nombre de décisions rendues par les magistrats dans les affaires de violation des droits des femmes

3.2 En 2014, les magistrats ont statué sur 6 059 affaires de viol, 6 263 affaires de violence à l'égard de femmes et de leurs enfants, telle que définie dans la loi n° 9262, et 148 affaires de harcèlement sexuel.

Mesures prises pour garantir que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'indemnités

3.3 Les victimes d'actes de violence, y compris de viol, peuvent demander réparation auprès de la Commission de réparation du Ministère de la justice, conformément à la loi n° 7309. Les tribunaux imposent des sanctions ou amendes conformément à la loi en tenant dûment compte des circonstances atténuantes ou aggravantes et de la fortune ou des moyens de l'accusé.

3.4 Dans une décision de 2015 qui a fait date, la Cour suprême a déclaré un établissement d'enseignement religieux coupable d'avoir licencié illégalement une de ses employées parce qu'elle était tombée enceinte hors mariage et a accordé réparation à la victime.

Informations sur l'aide juridictionnelle dont disposent les femmes victimes de discrimination et de violence, y compris les travailleuses migrantes de retour dans leur pays, les femmes rurales, les femmes autochtones et les femmes musulmanes de la Région autonome musulmane de Mindanao, pour avoir accès à la justice

3.5 Les femmes victimes de discrimination et de violence peuvent s'adresser aux entités suivantes :

- Les centres d'aide aux victimes de viol (loi n° 8505), la Commission des droits de l'homme (médiateur pour l'égalité des sexes) ou le Bureau du Procureur, pour obtenir une assistance juridictionnelle et des services psychosociaux gratuits;
- La Commission nationale chargée des peuples autochtones, qui offre aux femmes pauvres ou autochtones une aide juridictionnelle financée par le Fonds d'aide juridictionnelle aux populations autochtones;
- Le Ministère du travail et de l'emploi, qui offre des services juridiques aux travailleurs philippins expatriés de retour dans le pays dans le cadre de son programme « Assist WELL » (protection sociale, aide à l'emploi, services juridiques et fourniture de moyens de subsistance).

État d'avancement de l'établissement par le médiateur de directives et de mécanismes destinés à faciliter l'accès des femmes aux voies de recours et à les aider à porter leur affaire devant les tribunaux

3.6 La Commission des droits de l'homme a adopté des directives pour l'égalité des sexes, qui prévoient l'accès à différents services et l'organisation de formations à l'intention de son personnel en vue de la mise en place de ces services.

3.7 Un mémorandum d'accord a été conclu par les autorités judiciaires afin d'améliorer les services d'aide juridictionnelle et de simplifier la procédure de

renvoi des affaires ayant fait l'objet d'une enquête dans le cadre du mécanisme du médiateur pour l'égalité des sexes.

B. Mécanisme national de promotion de la femme

4. Mesures prises pour que la Commission philippine des droits de la femme dispose de ressources suffisantes

4.1 La Commission philippine des droits de la femme élabore actuellement une proposition, qu'elle soumettra au Ministère du budget et de la gestion, en vue de renforcer sa structure et ses effectifs. Dans l'intervalle, elle a embauché du personnel supplémentaire et des consultants afin de mener à bien ses activités essentielles.

Coopération avec la société civile

4.2 Parmi les mécanismes existants visant à assurer la coopération avec la société civile, on peut citer :

- Le Conseil des commissaires de la Commission philippine des droits de la femme, dont 12 membres sont des représentants d'organisations de la société civile;
- Le Conseil sectoriel des femmes de la Commission nationale de lutte contre la pauvreté, qui représente les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des femmes dans les 17 régions du pays;
- La tenue de consultations régulières avec des organisations de la société civile et groupes de femmes dans le cadre de l'élaboration de rapports et de plans de développement, de la sélection des représentants auprès des organismes nationaux et internationaux et de l'exécution de certaines activités.

Mesures correctives mises en place à la suite de l'examen du plan de développement des Philippines favorisant l'égalité des sexes et suivi et évaluation continus du plan

4.3 Le suivi et l'évaluation continus de la mise en œuvre du plan de développement montrent que les femmes continuent de faire face à des difficultés telles que la pauvreté. D'autres problèmes ayant été recensés, notamment la criminalité en ligne, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, des plans à court terme (par exemple, le Plan EDGE en faveur des femmes pour la période 2013-2016¹ et le plan et budget annuels pour la participation des deux sexes au développement) ainsi que des outils et mécanismes ont été élaborés pour y remédier.

¹ Le Plan EDGE en faveur des femmes est un plan assorti de délais s'inscrivant dans le cadre du plan de développement.

C. Mesures temporaires spéciales

5. Mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'accès des femmes à une égalité de fait avec les hommes dans tous les domaines énoncés dans la Convention

5.1 Conformément au projet de loi du Sénat n° 1449, 50 % des représentants désignés parmi les membres d'un parti ou d'une organisation politiques enregistrés, deux des cinq candidats officiellement présentés par un parti à la Commission électorale et au moins deux des cinq représentants finaux de chaque parti doivent être des femmes.

5.2 Conformément au projet de loi n° 3877 de la Chambre des représentants, les partis politiques sont tenus d'établir et de mettre en œuvre un programme en faveur des femmes et de la participation des deux sexes au développement, d'intégrer des femmes au sein de leur direction et de leurs structures internes d'élaboration des politiques et de désigner des femmes en tant que candidates officielles à des fonctions électives.

5.3 Le projet de loi n° 1674 de la Chambre des représentants prévoit l'attribution d'un tiers des postes pourvus par nomination au sein du Gouvernement à des femmes qualifiées, autorise les femmes dans les forces armées à exercer des fonctions liées au combat et à la sécurité, porte création, au sein de la Police nationale, d'une unité entièrement féminine chargée d'enquêter sur les infractions commises contre des femmes, et réserve un tiers des bourses et formations offertes par le Gouvernement à des femmes qualifiées.

5.4 La Commission de l'enseignement supérieur a mis en place un programme de bourses visant à encourager les femmes à s'inscrire à des formations traditionnellement suivies par des hommes et l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles dispose d'un programme similaire destiné à promouvoir l'inscription des femmes à des formations professionnelles et techniques non conventionnelles.

D. Stéréotypes sexistes

6. Stratégie visant à lutter contre les comportements sociaux et culturels qui conduisent à des attitudes patriarcales et à des stéréotypes sexistes

6.1 L'enseignement, la sensibilisation et la formation demeurent au cœur de la stratégie adoptée par les Philippines pour éliminer les stéréotypes sexistes. Le Ministère de l'éducation et la Commission de l'enseignement supérieur ont revu leurs programmes et élaboré des directives et du matériel pédagogique visant à éliminer le sexisme dans les établissements d'enseignement et à donner aux enseignants les moyens nécessaires pour y parvenir. L'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles a intégré des modules tenant compte de la problématique hommes-femmes dans ses formations professionnelles et techniques.

6.2 Des outils multimédias sont employés dans le cadre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention des secteurs public et privé, notamment les établissements d'enseignement et les populations locales.

6.3 Des formations de sensibilisation aux questions de l'égalité entre les sexes et de la participation des deux sexes au développement sont régulièrement menées par la Commission philippine des droits de la femme, d'autres organismes de formation et des spécialistes de la question de la participation des deux sexes au développement. Les modules et outils élaborés par la Commission philippine des droits de la femme sont transmis aux organismes publics.

6.4 Les hommes qui défendent les droits de la femme peuvent contribuer efficacement à l'élimination du sexisme. Les organisations en place sont :

- MOVE (Men Opposed to Violence against Women Everywhere) (Hommes opposés à la violence à l'égard des femmes où qu'elle soit);
- KATROPA (Kalalakihang Tapat sa Responsibilidad at Obligasyon sa Pamilya) (Des hommes à la hauteur de leurs responsabilités familiales);
- ERPAT (Empowerment and Reaffirmation of Paternal Abilities) (Programme de renforcement et de confirmation des aptitudes à la paternité).

6.5 L'adoption de lois tenant compte de la problématique hommes-femmes est également une stratégie largement employée.

E. Violences faites aux femmes

7. Législation et grandes orientations en vigueur dans l'État partie en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

7.1 Diverses lois protégeant les femmes et les filles contre les violences qui leur sont faites sont en vigueur (voir annexe 1).

7.2 Des mécanismes interinstitutions (par exemple, le Conseil interinstitutions contre la violence faites aux femmes et à leurs enfants, le Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains et le Conseil interinstitutions contre la pédopornographie) ont établi des plans et stratégies tenant compte des lois relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment :

- Le plan stratégique pour 2014-2016 du Conseil interinstitutions contre la violence faite aux femmes et à leurs enfants, qui désigne les organismes compétents chargés de la mise en œuvre, de la coordination et du suivi des programmes de lutte contre la violence faite aux femmes et aux enfants;
- Le plan d'action du projet GLACY (Global Action against Child Pornography), qui définit la pédopornographie comme une forme de cybercriminalité devant être combattue grâce à la coopération des États concernés;
- Le Plan EDGE en faveur des femmes pour 2013-2016, qui vise à mettre en pratique la Grande Charte des femmes et inscrit la violence à l'égard des femmes parmi les problèmes à régler en priorité.

7.3 La mise en application des lois relatives à la violence à l'égard des femmes et du plan stratégique relatif à la violence faite aux femmes et aux enfants a abouti aux résultats suivants :

- Prise de conscience accrue des problèmes que constituent la violence familiale et le harcèlement sexuel dans les établissements privés et les services publics;

- 80 % des établissements privés mis en conformité avec les normes fixées par la loi 7877 (loi contre le harcèlement sexuel) et respectant l'obligation d'accorder un congé payé de 10 jours aux femmes victimes de violences et aux femmes dont les enfants ont subi des violences;
- Agents de police et personnel hospitalier formés sur le traitement des cas de violence à l'égard des femmes;
- Mise en place de nouveaux services fournissant des soins aux femmes victimes de violences :
 - Services de protection de la femme et de l'enfance dans 67 des 70 hôpitaux relevant du Ministère de la santé (95,7 %) et présence de coordonnateurs pour les femmes et les enfants dûment formés dans les trois hôpitaux n'ayant pas de service de protection de la femme et de l'enfance;
 - Services de protection de la femme et de l'enfance dotés de personnel qualifié dans 39 hôpitaux publics locaux et centres de santé ruraux;
 - Bureaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans 87 % des 42 028 villages (barangays) du pays.

Nombre de cas de violence à l'égard des femmes, notamment de violence familiale, de viol et de violence sexuelle en temps de conflit armé et lors de catastrophes naturelles, collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et tendances qu'elles révèlent

7.4 Les enquêtes démographiques et sanitaires nationales de 2008 et 2013 comprenaient une rubrique intitulée « Sécurité des femmes » visant à évaluer l'ampleur et les formes de violences faites aux femmes âgées de 15 à 49 ans. Les résultats étaient les suivants :

- 20 % des femmes interrogées avaient subi des violences physiques au moins une fois depuis l'âge de 15 ans;
- 6 % avaient subi des violences physiques au cours des 12 derniers mois ayant précédé l'enquête;
- 6 % ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles au moins une fois dans leur vie;
- 4 % ont déclaré avoir subi des violences pendant la grossesse;
- 65 % des femmes mariées interrogées ayant déclaré avoir été victimes de violences sexuelles ont indiqué avoir souffert d'une forme de blessure.

7.5 Le tableau ci-après donne un aperçu détaillé des cas de violence à l'égard des femmes signalés entre 2011 et 2015. Les données révèlent une augmentation du nombre de cas de violence à l'égard des femmes pendant cette période, la plupart étant des violations de la loi n° 9262 contre les violences faites aux femmes et aux enfants (85 %).

Tableau 1
**Données comparatives annuelles sur la violence à l'égard des femmes,
 2011-2015**

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>
Viol	832	1 030	1 259	2 010	1 986
Viol incestueux	23	33	26	36	33
Tentative de viol	201	256	317	635	677
Attentat à la pudeur	625	721	1 035	1 871	1 928
Harcèlement sexuel	63	41	196	103	88
Violation de la loi n° 9262	9 021	11 531	16 517	31 937	28 892
Concubinage	128	146	199	349	341
Total	10 893	13 758	19 549	36 941	33 945

Source : Police nationale des Philippines – Centre de protection de la femme et de l'enfance.

**Mesures prises pour permettre aux victimes de violences,
 y compris aux femmes handicapées, d'avoir accès à des services
 de protection et d'aide de qualité**

7.6 Il existe plusieurs programmes et services administrés par les organismes publics compétents :

7.6.1 Le Ministère du travail et de l'emploi offre des services d'aide psychosociale et économique aux femmes victimes de violences, y compris aux femmes handicapées et aux victimes de la traite, par l'intermédiaire de ses structures centralisées et locales ainsi que de ses centres d'aide aux victimes de viol.

7.6.2 Le programme d'action globale contre la violence sexiste du Ministère du travail et de l'emploi vise à améliorer la condition des femmes et des filles en améliorant la prévention, l'assistance aux victimes de violences et la réintégration de ces dernières, notamment grâce aux mesures suivantes :

- Séances de sensibilisation à la question de l'égalité entre les sexes organisées à l'échelle locale;
- Formations parajuridiques;
- Formations sur la violence faite aux femmes et aux enfants;
- Formations sur le traitement des cas de violence à l'intention des fonctionnaires des barangays;
- Campagnes de sensibilisation.

7.6.3 Un système national d'orientation pour le rétablissement et la réintégration des victimes de la traite a été établi afin de consigner systématiquement les cas de traite.

7.6.4 Des séances de sensibilisation au handicap sont incluses dans les programmes de renforcement des capacités à l'intention des fournisseurs de services.

7.6.5 Les travailleuses philippines expatriées victimes de violences peuvent obtenir de l'aide auprès du Centre d'information pour les travailleurs philippins, géré par le

Service des affaires étrangères des Philippines et appuyé par les bureaux philippins du travail à l'étranger, l'Administration de la protection sociale des travailleurs expatriés et les attachés des services sociaux.

7.6.6 Le Ministère de la santé gère les services de protection de la femme et de l'enfance de 67 hôpitaux placés sous sa direction; ces services dispensent des soins médicaux et apportent une aide aux femmes dans des espaces qui leur sont réservés dans les centres d'évacuation.

7.6.7 En application de la loi n° 8551, des guichets réservés aux femmes ont été mis en place dans tous les postes de police afin de recevoir les plaintes des femmes, y compris des femmes handicapées. Les agents de police affectés à ces guichets suivent des cours de sensibilisation à la question de l'égalité entre les sexes.

État d'avancement de la mise en service du système national de renseignement sur les violences faites aux femmes

7.7 Le système n'est pour l'instant pas prêt pour sa mise en service à l'échelle nationale. Il est toujours en cours d'amélioration, sa mise à l'essai dans trois hôpitaux publics locaux ayant révélé que des fonctionnalités devaient être ajoutées.

Informations actualisées sur les mesures prises pour faire respecter pleinement les constatations adoptées par le Comité dans les affaires *Karen Vertido c. Philippines* et *R c. Philippines*

7.8 Une loi doit être adoptée afin de donner suite aux recommandations du Comité concernant l'indemnisation. Cela étant, des voies de recours existent pour les victimes de viol, qui peuvent :

- Engager une action civile, indépendamment de la nature pénale de leur affaire;
- Saisir la Commission de réparation.

7.9 Des formations sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans le traitement des affaires sont régulièrement organisées à l'intention des juges, des procureurs et du personnel judiciaire (voir par. 1.14). De plus, les tribunaux appliquent la directive de la Cour suprême datée de 2004 autorisant le recours à des interprètes en langue des signes pour les parties ou témoins sourds pendant la procédure.

7.10 En ce qui concerne la mesure législative proposée, le projet de loi du Sénat n° 2462 portant modification de la définition du viol tient compte des observations du Comité.

F. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

8. Suivi et évaluation des programmes de lutte contre la traite des êtres humains

8.1 Le Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains supervise la planification et la mise en œuvre des programmes de lutte contre la traite. Son deuxième plan d'action stratégique, pour la période 2012-2016, prévoit un calendrier et des mesures à prendre par les institutions membres dans quatre

domaines fondamentaux : sensibilisation et prévention; protection, rétablissement et réintégration des victimes; poursuites et application des lois; partenariats et réseaux.

8.2 Le Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains tient des ateliers semestriels de suivi et d'évaluation afin de faire le point sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan, de revoir les priorités et d'adapter les activités s'il y a lieu.

8.3 Dans son onzième rapport annuel sur la traite des êtres humains, le Département d'État des États-Unis a retiré les Philippines de sa liste noire. Selon l'Indice mondial de l'esclavage (Global Slavery Index) de 2014, les Philippines sont le premier pays d'Asie, le troisième de la région de l'Asie et du Pacifique et le vingt-neuvième à l'échelle mondiale dans le classement relatif aux mesures et programmes publics et ont obtenu de particulièrement bons résultats en ce qui concerne les mesures prises par le système de justice pénale contre la traite des êtres humains.

Données sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de jugements rendus dans des affaires de traite d'êtres humains, et types de protection et de dédommagement offerts aux femmes qui en ont été victimes

8.4 La Police nationale a traité 329 affaires de traite d'êtres humains en 2015, dont 189 (57 %) ont fait l'objet de poursuites, 84 (26 %) font toujours l'objet d'une enquête et 44 (13 %) ont été portées devant les tribunaux. Pour ce qui est des affaires portées devant les tribunaux, 1 325 (88 %) des 1 505 victimes identifiées étaient des femmes et 304 d'entre elles (23 %), soit près d'un quart, étaient mineures.

Tableau 2
Affaires traitées par la Police nationale en 2015

<i>État</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Pourcentage</i>
Enquête en cours	84	26
Poursuites engagées	189	57
Portées en justice	44	13
Victimes ayant refusé de faire une déclaration écrite sous serment	12	4
Total	329	100

Source : Police nationale des Philippines – Centre de protection de la femme et de l'enfance.

8.5 Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 9208 (loi complémentaire relative à la lutte contre la traite des êtres humains) en 2003, le secrétariat du Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains a suivi 2 831 affaires de traite dans l'ensemble du pays, depuis l'engagement des poursuites jusqu'à la condamnation. La majorité des victimes identifiées (87 %) étaient des femmes et des mineures.

Tableau 3
Affaires traitées par le Ministère de la justice de 2003 à 2015

<i>État</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
En cours d'enquête préliminaire au Ministère de la justice	172	6,0
Rejetées à l'issue de l'enquête préliminaire du Ministère de la justice	267	9,4
Demande de révision en cours	3	0,1
En jugement	1 052	37,0
Rejetée par une juridiction	425	15,0
Classée	450	16,0
Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt	135	5,0
Soumise pour décision	14	0,5
Jugement rendu	313	11,0
Acquittements – 69 (22 %)		
Condamnations – 244 (78 %)		
Accusés déclarés coupables des charges retenues contre eux – 224 (92 %)		
Accusés déclarés coupables d'infractions moins graves – 20 (8 %)		
Total	2 831	100,0

Source : Ministère de la justice.

8.6 Selon des données recueillies sur trois ans, il y a eu 128 condamnations prononcées contre 142 personnes. Soixante-dix-neuf personnes (plus de la moitié des condamnations) ont été condamnées à une peine de réclusion à perpétuité, assortie d'une amende allant de 2 millions à 6 millions de pesos.

Tableau 4
Affaires de traite des êtres humains – Condamnations

<i>Année</i>	<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Nombre de personnes condamnées</i>
2013	27	37
2014	55	57
2015 (15 janvier 2016)	46	48
Total	128	142

Source : Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains.

8.7 En ce qui concerne les services de protection et d'aide aux victimes, le programme de rétablissement et de réintégration des victimes de la traite a permis, depuis 2013, d'offrir une aide à un total de 5 096 victimes de la traite, dont 3 754 femmes (74 %), au niveau national. Les victimes de la traite sont soumises au travail forcé, à l'exploitation sexuelle ou à la prostitution. Les services fournis dans

le cadre dudit programme comprennent des foyers d'accueil temporaire, une assistance financière, une formation informatique et d'autres services concernant les affaires en cours ou des services d'aide à la recherche d'emploi.

8.8 Le programme de protection des témoins permet d'assurer la sécurité et la protection des victimes et de leur fournir une aide économique et des soins médicaux en les inscrivant au programme d'assurance publique.

Politiques et procédures de recensement rapide des victimes de la traite, en particulier des femmes et des filles

8.9 Depuis 2015, des règles plus strictes et plus claires en matière d'inspection et de report du départ des passagers se rendant à l'étranger sont en vigueur. Un manuel sur les cadres juridiques nationaux et internationaux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré à titre de référence.

8.10 Les voyageurs et les migrants se rendant à l'étranger, ainsi que les fonctionnaires affectés à l'étranger, doivent se soumettre à une procédure d'orientation et d'enregistrement avant leur départ. Les conjoints ou les personnes se rendant à l'étranger doivent passer par les services d'orientation et de conseil, qui recherchent d'éventuelles violations ou irrégularités risquant de mener à la traite.

8.11 Des systèmes gérés par le Gouvernement permettant de signaler en temps réel les activités présumées de traite sont en place.

Efforts déployés pour assurer une coopération bilatérale, régionale et internationale en matière de prévention de la traite

8.12 Les ministres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le plan d'action connexe lors de la vingtième réunion de l'ASEAN en novembre 2015, réaffirmant ainsi leur volonté de renforcer la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre la traite et d'en améliorer l'efficacité.

8.13 Le plan d'action global établi par l'ASEAN et l'ONU pour la période 2016-2020 reprend les objectifs énoncés dans la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'ASEAN et l'ONU. Il prévoit un appui à la mise en application de plusieurs instruments de l'ASEAN relatifs à la traite.

8.14 La Déclaration de Manille de 2015 visant à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains dispose qu'il faut de toute urgence adopter une stratégie globale pour mettre fin à la traite et met l'accent sur l'importance d'une coopération accrue et sur la responsabilité conjointe de toutes les parties prenantes de prévenir et détecter la traite des êtres humains, de poursuivre les responsables en justice et d'assurer la protection des victimes.

8.15 Les Philippines ont signé des accords avec l'Australie et les Pays-Bas en vue de mettre fin à la traite, d'améliorer la coopération et la coordination dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives à la traite d'êtres humains, à l'exploitation sexuelle d'enfants (y compris en ligne) et au tourisme pédophile.

8.16 Les responsables philippins se coordonnent avec leurs homologues d'autres pays pour secourir les victimes de la traite. En octobre 2015, 39 femmes ont été secourues en Malaisie et dans l'État de Sabah. Cette coopération est encadrée par un

accord bilatéral conclu avec la Malaisie et renforcée grâce à des échanges d'informations sur les enquêtes relatives à des affaires de traite transfrontière.

8.17 Les Philippines mènent actuellement deux enquêtes conjointes avec les Pays-Bas et une respectivement avec les États-Unis, les Pays-Bas, l'Indonésie, la Malaisie, l'Australie et l'Espagne. La coordination avec le Gouvernement régional du Kurdistan a permis de secourir 10 victimes de traite et d'exploitation sexuelle à Bagdad, qui ont ensuite été rapatriées aux Philippines par l'Organisation internationale pour les migrations. Des services de conseils sont fournis et des mesures de prévention sont mises en œuvre avec l'aide de réseaux dans les pays.

8.18 Les mécanismes internes de coordination entre les organismes publics compétents et les hôpitaux publics locaux sont constamment renforcés. Des activités de renforcement des capacités des agents chargés de l'application des lois et des fournisseurs d'aide sont également régulièrement menées.

Ratification du Protocole de Palerme par l'État partie

8.19 L'État partie a ratifié le Protocole le 28 mai 2002.

9. Renseignements sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des femmes et des filles

9.1 Mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle :

- Création d'une unité spéciale d'enquête sur la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles;
- Création d'équipes spéciales multisectorielles de lutte contre la traite pour intervenir immédiatement en cas d'opérations suspectes de traite dans les aéroports, aux points de transit sur terre et sur mer et agir dans les cas avérés de traite;
- Exploitation de la ligne téléphonique 1343 (Actionline) du Conseil interinstitutions contre la traite des êtres humains ouverte 24 heures sur 24, sept jours sur sept afin de recevoir des demandes d'assistance et de renseignements concernant les affaires de traite, les traiter et orienter les victimes vers les services compétents;
- Mise en place d'un centre d'opérations ouvert 24 heures sur 24, sept jours sur sept et d'un site Web faisant office de centre de dépôt de plaintes et de signalement de cas de traite ainsi que de moyen d'informer la population, en particulier les femmes et les filles, au sujet de la fraude sur Internet, du cyber harcèlement et d'autres violations liées à Internet.

Mesures visant à aider les prostituées qui souhaitent trouver d'autres moyens de subsistance

9.2 Les Philippines pénalisent la prostitution et prévoient plusieurs mesures et services pour les victimes de la traite des êtres humains (voir 7.6).

9.3 L'État, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de l'emploi, met en œuvre les éléments suivants :

- Programme intégré de fourniture de moyens de subsistance destiné à venir en aide aux victimes de la traite;

- Enregistrement des victimes sur PhilJobnet;
- Aiguillage des victimes vers le bureau de placement le plus proche;
- Programme pour le retour des migrants.

G. La participation à la vie politique et publique

10. Mesures concrètes prises par la Commission électorale pour inclure dans l'accréditation des partis politiques des dispositions spécifiques visant à promouvoir l'intégration des femmes

10.1 En 2015, la Commission électorale a organisé six consultations dans certaines villes et provinces ainsi qu'une table ronde pour la formulation des directives sur la promotion de l'intégration des femmes dans les partis politiques et la liste des organisations des partis.

10.2 Pendant l'élaboration des directives, la Commission électorale a également organisé des séminaires et des formations à l'intention des femmes souhaitant se porter candidates à des fonctions publiques, des fonctionnaires des administrations locales, et des dirigeantes de groupes de femmes et d'organisations sectorielles en prévision des élections nationales et locales de 2016.

Calendriers établis par l'État partie pour atteindre les quotas pour les postes de direction de niveau 3 (50/50) et les conseils locaux de développement (40% de femmes) en vue d'accélérer la participation équitable des femmes dans tous les domaines de la vie politique et publique, y compris à des postes plus élevés au sein de la fonction publique et du système judiciaire

10.3 La Grande Charte des femmes prévoit l'augmentation progressive du nombre de femmes à des postes de niveau 3 dans l'administration jusqu'à parvenir à une représentation équilibrée des sexes (50/50), dans les 5 ans après 2009. Aucun délai n'a été fixé pour l'objectif de 40% de femmes dans les conseils locaux de développement dans la mesure où il s'agit d'une directive générale de la Grande Charte des femmes.

Mesures prises pour garantir la diversité des femmes représentées dans les organismes politiques et publics et permettre, en particulier, la participation des femmes autochtones et des femmes musulmanes

10.4 Les dispositions de la Grande Charte des femmes sur la participation et la représentation des femmes s'appliquent à toutes les femmes philippines indépendamment de leur religion, de leur appartenance ethnique ou de leur situation géographique. La Grande Charte prévoit également la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de formation aux fonctions de direction à l'intention des dirigeantes locales pour leur permettre de participer à l'élaboration de politiques ou à la prise de décisions.

10.5 D'autres lois prévoient également la représentation des femmes :

- D'après la loi n° 8371 sur les droits des populations autochtones, au moins deux des sept commissaires de la Commission nationale chargée des peuples autochtones doivent être des femmes;

- La loi n° 9997 sur la Commission nationale des philippins musulmans précise que l'un des neuf membres à plein temps de la Commission doit être une femme;
- Pour les fonctions électives locales, la loi n° 7160 stipule que chaque organe législatif local doit compter une femme parmi ses représentants.

Campagnes menées pour sensibiliser à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions pour l'ensemble de la société, et mécanismes de suivi des retombées de ces mesures

10.6 Des campagnes d'information sont menées de façon régulière et continue sur l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux et dans les sphères publique et privée. Un mécanisme de suivi des répercussions de ces efforts doit encore être mis en place.

Informations sur la participation des femmes au processus de paix

10.7 De 1986 à 2015, l'équipe gouvernementale sur les négociations de paix avec le Parti communiste des Philippines, la Nouvelle armée populaire et le Front démocratique national comptait sept femmes parmi ses membres. Deux femmes ont également assumé la présidence du groupe de la paix du Gouvernement de juin à décembre 1986 et de 2005 à 2010.

10.8 Dans le cadre des négociations de paix avec le Front de libération islamique Moro :

- Une femme a présidé l'équipe gouvernementale tandis qu'une autre femme faisait partie des membres de l'équipe;
- L'une de ces deux femmes a présidé l'équipe juridique du groupe de la paix du Gouvernement;
- Deux des quatre groupes de travail techniques sur les annexes à l'Accord-cadre entre le Gouvernement philippin et le Front de libération islamique Moro étaient dirigés par une femme;
- Quatre des 15 membres de la Commission de transition du Bangsamoro sont des femmes.

H. Éducation

11. Informations à jour et données ventilées sur l'éducation des femmes et des filles dans l'État partie

11.1 Le tableau ci-dessous compare le nombre de garçons et de filles ayant reçu une éducation de base. Les garçons sont plus nombreux à y avoir accès au départ, mais les filles ont tendance à étudier plus longtemps aux niveaux primaire et secondaire.

Tableau 5
Éducation de base (année scolaire 2014)

Taux de scolarisation	Total	Filles	Pourcentage de filles	Garçons	Pourcentage de garçons
École maternelle	1 812 960	883 131	48,71	929 829	51,29
École primaire	14 453 060	6 904 847	47,77	7 548 213	52,22
Enseignement secondaire	7 314 740	3 683 576	50,36	3 631 164	49,64

Tableau 6
Taux de survie des cohortes

	Total	Taux de survie des cohortes/taux de scolarisation (pourcentage)	Filles	Taux de survie des cohortes/ (filles)/taux de scolarisation (filles) (pourcentage)	Garçons	Taux de survie des cohortes (garçons)/taux de scolarisation (garçons) (pourcentage)
École primaire	13 199 980	91,33	6 475 366	93,78	6 725 458	89,10
Enseignement secondaire	5 896 412	80,61	3 215 762	87,3	2 693 597	74,18

Accès des femmes et des filles à l'éducation et disparités entre les zones urbaines et rurales

11.2 Les garçons et les filles ont un accès égal à l'éducation, mais il y a plus d'écoles et d'installations dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Pour remédier à ce déséquilibre, une éducation alternative est proposée dans les zones rurales. Par exemple, la loi n° 10168 prévoit la création d'écoles d'agriculture dans les zones rurales comme éducation secondaire alternative afin de répondre aux besoins des enfants des zones rurales et agricoles ou des communautés de pêcheurs. Le Ministère de l'éducation a également mis en place un système d'apprentissage alternatif afin d'aider ceux qui ont quitté l'école à y retourner. Ce système comprend un programme d'alphabétisation de base et un programme d'enseignement continu équivalent. L'apprentissage peut avoir lieu n'importe où et n'importe quand en fonction des disponibilités des apprenants.

Taux d'inscription et d'assiduité des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement et dans toutes les disciplines

11.3 Les données ci-après montrent qu'il y a plus de femmes que d'hommes dans l'enseignement supérieur. Les hommes inscrits à des cours de sciences, de technologie, d'ingénierie, d'agriculture et de mathématiques sont plus nombreux que les femmes, qui sont quant à elles plus nombreuses à suivre d'autres cours.

Tableau 7
Enseignement postsecondaire (année scolaire 2014)

<i>Cours</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
Taux de scolarisation					
Sciences, technologie, ingénierie, agriculture et mathématiques	707 819	226 574	32,01	481 245	67,99
Non-STEAM	3 103 907	1 883 077	60,67	1 220 830	39,33
Total	3 811 726	2 109 651	55,35	1 702 075	44,65

11.4 Entre 2011 et 2015, davantage de femmes ont suivi un enseignement professionnel et technique et ont obtenu leur diplôme dans ce domaine. Au troisième trimestre de 2015, 52,9 % (678 093) des 1 280 101 étudiants inscrits et 53,3 % (633 393) des 1 192 444 étudiants diplômés étaient des femmes.

Tableau 8
Enseignement et formation techniques et professionnels (2011-2015)

<i>Année</i>	<i>Étudiants inscrits et diplômés de l'enseignement technique et professionnel par sexe : de 2011 à 2015 (3^e trimestre)</i>					
	<i>Étudiants inscrits</i>			<i>Étudiants diplômés</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2011	777 265	794 866	1 572 131	658 986	673 765	1 332 751
2012	874 789	929 953	1 804 742	775 928	824 730	1 600 658
2013	739 219	802 092	1 541 311	670 077	722 097	1 392 174
2014	972 359	1 061 058	2 033 417	859 446	926 233	1 785 679
3 ^e trimestre de 2015	602 008	678 093	1 280 101	559 051	633 393	1 192 444

Mesures prises pour réduire le taux de décrochage scolaire chez les filles

11.5 Le taux de décrochage scolaire est en général plus élevé chez les garçons que chez les filles. L'État doit donc faire en sorte que les garçons poursuivent leurs études. Plusieurs mesures ont été prises pour réduire les taux d'abandon scolaire, comme :

- L'octroi de bourses et d'une aide financière aux étudiants défavorisés;
- L'établissement d'un programme d'assistance en faveur d'étudiants qui travaillent et sont en proie à des difficultés financières;
- L'institution de programmes spéciaux pour les groupes marginalisés d'étudiants (populations autochtones, personnes handicapées et apprenants en situation difficile);
- L'élaboration de programmes coraniques pour les élèves musulmans dans les écoles privées et publiques;

- La mise en place d'un programme de transfert monétaire assorti de conditions (Pantawid Pamilya), dont une de celles qui s'appliquent aux ménages bénéficiaires est de garder leurs enfants à l'école;
- L'ouverture de crèches gratuites dans certains centres de l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles pour les femmes qui y sont inscrites.

11.6 Au cours des cinq dernières années, le taux d'abandon scolaire des garçons et des filles a baissé, passant de 5,02 % en 2010 à 2,77 % en 2015 pour les filles et de 7,45 % en 2010 à 3,75 % en 2015 pour les garçons.

État des lieux de la violence et du harcèlement sexuel à l'égard des filles à l'école

11.7 Le harcèlement sexuel à l'école est de plus en plus reconnu, examiné et pris en compte, en particulier dans l'enseignement supérieur. Toutes les écoles doivent créer un comité sur les bienséances et les enquêtes afin d'enquêter et de régler les affaires de violence et de harcèlement sexuel. L'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles et d'autres institutions professionnelles et techniques ont également mis en place des mécanismes de règlement des affaires de harcèlement sexuel.

11.8 La politique gouvernementale de protection de l'enfance impose aux écoles de mettre sur pied des comités de protection de l'enfance pour lutter contre l'intimidation, le harcèlement sexuel et d'autres formes de maltraitance.

Intégration de l'éducation aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation dans les programmes scolaires, à tous les niveaux d'enseignement, en adaptant les cours à l'âge des élèves

11.9 Conformément à la loi sur la santé procréative et la procréation responsable, les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation sont intégrés aux programmes du primaire et du secondaire, ainsi qu'aux cours proposés par les établissements d'enseignement supérieur.

Élimination des stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans les manuels d'apprentissage, les programmes scolaires et la formation des enseignants

11.10 Le Ministère de l'éducation a adopté des directives sociales pour l'élaboration de documents d'apprentissage pour l'enseignement primaire et secondaire, stipulant : 1) d'éviter le langage, la discrimination et les préjugés sexistes ainsi qu'une vision stéréotypée des hommes et des femmes dans la représentation des comportements, des rôles, des professions, etc.; 2) d'éviter la différenciation des contributions politiques, économiques, ou contributions au bien-être social; et 3) de traiter de manière équilibrée les rôles dévolus à chacun des deux sexes, les professions et les contributions dans les documents et autres supports.

11.11 La série n° 1 (2015) de décrets de la Commission de l'enseignement supérieur garantit, entre autres, la suppression des stéréotypes et images sexistes des matériels pédagogiques et leur révision.

11.12 La circulaire n° 26-2012 de l'Administration chargée de l'enseignement technique et des qualifications professionnelles a été publiée pour le lancement du programme de formation et du manuel du formateur tenant compte des disparités entre les sexes et garantit la prise en compte des disparités entre les sexes dans le programme et l'élaboration de matériels d'enseignement faisant place aux femmes.

I. Emploi

12. Les mesures prises en tenant compte de la précédente recommandation du Comité (CEDAW/C/PHI/CO/6, par. 26) sont les suivantes :

a) Protéger les femmes travaillant dans le secteur informel, en particulier pour leur offrir des prestations sociales, telles que le régime facilitant l'accès aux soins

12.1 La Société philippine d'assurance maladie fournit des subventions partielles aux micro-entrepreneurs. Elle met également en œuvre un programme pour ceux qui n'ont pas de revenus ou dont le revenu est insuffisant pour subvenir aux besoins de leur famille. L'épouse peut être désignée comme bénéficiaire principale du programme.

b) Faire passer les femmes dans le secteur formel, notamment celles qui vivent en zone rurale

12.2 Le programme de promotion des microentreprises rurales (RuMMEP) du Ministère du commerce et de l'industrie encourage l'esprit d'entreprise des hommes et femmes ruraux en renforçant les services de microfinance, en fournissant des services non financiers et en établissant des liens avec le marché. Le programme accorde une attention particulière aux activités économiques des femmes et à leur prise de responsabilités en matière de gestion et de production, y compris l'utilisation des technologies.

12.3 Le programme global en faveur des moyens d'existence et de l'emploi d'urgence du Ministère du travail fournit une assistance en matière de fonds de roulement et d'autres ressources productives pour les personnes pauvres et marginalisées, y compris les femmes. Le programme a appuyé 547 094 travailleurs entre 2010 et 2015, dont 19 % de femmes.

12.4 Le programme des moyens de subsistance durables encourage l'exercice de responsabilités par les femmes au sein de leur communauté et leur participation à la prise de décisions en matière de politiques et programmes de développement communautaire.

12.5 Le Ministère du travail et de l'emploi applique également un programme de soutien pour les femmes employées dans l'industrie sucrière et les travailleuses saisonnières sans terre, et a aidé 6 165 personnes de 2010 à 2015. Les programmes visant à remédier à la vulnérabilité des femmes portent notamment sur :

- La réduction de 4 à 3 mois de la durée des services requis pour bénéficier des prestations de congé de maternité;
- Le paiement anticipé de ces prestations au septième mois de grossesse plutôt qu'à l'accouchement.

c) Lutter contre le chômage des femmes, élevé dans cet État, réduire l'écart de salaire entre les femmes et les hommes et éliminer la ségrégation horizontale et verticale sur le marché de l'emploi

12.6 Les programmes mis en œuvre pour traiter les questions ci-dessus sont notamment :

- Les programmes Jobstart, Phil-Jobnet et le programme gouvernemental de stage du Ministère du travail et de l'emploi;
- Le programme des moyens de subsistance durables du Ministère des affaires sociales et du développement.

d) Nombre de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui ont été signalés et mesures prises pour prévenir et réprimer de tels actes

12.7 La Commission du service civil a reçu 14 plaintes de harcèlement sexuel entre 2013 et 2015. Douze affaires ont été réglées et deux sont encore en suspens. Onze des affaires résolues l'ont été en faveur des plaignants et une en faveur du défendeur.

12.8 On ne dispose pas de données provenant du secteur privé. Néanmoins, le Ministère du travail et de l'emploi a indiqué que 86,8 % des 44 525 établissements du pays étaient dotés d'un comité sur les bienséances et les enquêtes, comme prescrit par la loi n° 7877 contre le harcèlement sexuel.

e) Mécanismes mis en place pour traiter les plaintes pour discrimination à l'emploi

12.9 Les lois philippines, telles que la Constitution de 1987, le Code du travail philippin, la loi n° 10361 sur les droits du personnel domestique, la loi n° 9710 sur la Grande Charte des femmes, la loi n° 1015 autorisant le travail de nuit, et la loi n° 6725 pour renforcer l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les conditions d'emploi, interdisent les pratiques discriminatoires en matière d'emploi.

12.10 Autres mécanismes mis en place pour remédier aux pratiques discriminatoires :

- Des services Kasambahay (loi sur les droits du personnel domestique);
- Un système de coordonnateurs pour l'intégration des femmes dans les organismes et les administrations locales;
- Un spécialiste chargé des questions de parité entre les sexes dans les ambassades et consulats philippins;
- Un médiateur pour l'égalité des sexes.

f) Mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, pratique répandue dans l'État partie

12.11 Mesures visant à lutter contre le travail des enfants :

- Intégration de la lutte contre le travail des enfants dans les plans de développement (ex: plan philippin pour le travail et l'emploi);

- Publication de mémorandums par le Ministère du travail et de l'emploi et le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales en vue d'éliminer le travail des enfants;
- Prise en compte d'un indicateur sur le travail des enfants dans la remise du Prix du Président aux municipalités et villes adaptées aux besoins des enfants;
- Renforcement du respect et de l'application de la loi contre le travail des enfants (loi n° 9231), y compris la surveillance de l'application des conventions de l'OIT;
- Programmes d'aide à l'acquisition de moyens de subsistance visant à permettre aux parents d'augmenter le revenu des ménages.

13. Informations sur les incidences de l'adoption de la loi modifiée sur les travailleurs migrants et des modifications apportées à la politique relative aux employés de maison, et suivi et évaluation périodiques de ces mesures

13.1 En ce qui concerne la politique sur les travailleurs domestiques, le taux d'inscription de ces derniers au système de sécurité sociale a augmenté, passant de 95 000 avant la promulgation de la loi Kasambahay à 105 000 en 2014.

13.2 Un système unifié d'immatriculation des travailleurs domestiques est opérationnel depuis décembre 2013. La Société philippine d'assurance maladie aurait enregistré environ 2 500 travailleurs domestiques au titre de son programme en moins d'un an.

Mesures prises pour faciliter l'accès des travailleuses migrantes à la justice dans leur pays d'accueil

13.3 La loi n° 8042, telle que modifiée, instaure un fonds d'assistance juridique pour aider les Philippins expatriés en détresse.

13.4 Les politiques et procédures pour aider les Philippins travaillant à l'étranger en situation de détresse sont plus claires grâce à la publication, en 2015, d'un Manuel commun sur la fourniture d'une assistance aux travailleurs migrants et autres Philippins expatriés, pour une prestation efficace et efficiente de services publics.

13.5 Le fonds d'assistance sociale de l'Administration de la protection sociale des travailleurs expatriés est en place et couvre les dépenses dans les cas où le travailleur n'est pas couvert par le fonds d'assistance juridique.

Données statistiques sur les travailleuses migrantes, y compris celles qui retournent dans leur pays d'origine

13.6 D'après l'étude de l'Office national de statistique de 2014 sur les Philippins travaillant à l'étranger, leur nombre serait de 2 320 000, dont 50,4 % (1 170 000) de femmes et 49,6 % (1 149 000) d'hommes. Les estimations portent sur les Philippins expatriés partis au cours des cinq dernières années et qui travaillent ou ont travaillé à l'étranger au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 9
**Répartition des travailleurs philippins à l'étranger
 par groupe d'âge, sexe et région (2014)**

<i>Région</i>	<i>Hommes et femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Philippines (en milliers))	2 320	1 149	1 170
Total	100,0	100,0	100,0
15-24	8,2	7,5	8,9
25-29	24,8	19,8	29,8
30-34	23,7	22,7	24,8
35-39	15,8	16,2	15,5
40-44	11,6	12,5	10,7
45 et plus	15,8	21,4	10,4

Note : Les chiffres étant arrondis, les totaux ne correspondent pas toujours à la somme de leurs éléments.

1/À l'exclusion de la capitale.

Les estimations portent sur les Philippins expatriés partis au cours des cinq dernières années et qui travaillent ou ont travaillé à l'étranger au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête (d'avril à septembre). La province de Leyte n'était pas concernée en 2014.

Source : Office national de statistique, enquête de 2014 sur les Philippins travaillant à l'étranger.

13.7 Au cours de la même année, l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer a signalé un total de 1 741 392 travailleurs migrants, dont des nouvelles recrues et des travailleurs réembauchés, et le déploiement de marins, dont 54,6 % d'hommes et 45,4 % de femmes. Les données de l'Agence excluent les travailleurs migrants philippins en situation irrégulière qui pourraient avoir été comptés dans l'enquête de l'Office national de statistique. Elles comprennent également les Philippins expatriés partis au cours des cinq dernières années et qui travaillent ou ont travaillé à l'étranger au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 10
**Rapport de l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer
 sur les Philippins travaillant à l'étranger (2014)**

<i>Types de travailleurs</i>	<i>2014</i>			<i>2015^a</i>		
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
À terre –nouvelles recrues	193 734 (40,3%)	286 598 (59,6%)	480 332	161 408 (39,5%)	246 817 (60,5%)	408 225
À terre – employés réembauchés	369 502 (42,9%)	490 993 (57,1%)	860 495	246 094 (51,8%)	228 604 (48,2%)	474 698
Marins	388 216 (96,9%)	12 349 (3,08%)	400 565	239 831 (96,85%)	7 803 (3,15%)	247 634

Types de travailleurs	2014			2015 ^a		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Total des travailleurs migrants	951 452 (54,6%)	789 940 (45,4%)	1 741 392	647 333 (57,3%)	483 224 (42,7%)	1 130 557

Source : Agence philippine pour l'emploi outre-mer.

^a Chiffres provisoires de déploiement pour 2015.

Résultats des mesures prises pour améliorer l'emploi, soutenir l'esprit d'entreprise féminin et améliorer les filets de sécurité sociale et la protection sociale en vue de s'attaquer aux causes profondes de la traite et des migrations, et suivi et évaluation réguliers de ces mesures, le cas échéant

13.8 Les données ci-après reflètent les résultats des programmes d'aide à l'emploi et à l'acquisition de moyens de subsistance menés par le Ministère du travail et de l'emploi :

- 493 742 étudiants pauvres méritants, dont 42,5 % de femmes, entre 2010 et 2013, ont bénéficié de son programme spécial pour l'emploi des étudiants;
- 167 569 personnes ont bénéficié de revenus d'appui pour leur éducation;
- 3 705 Philippins travaillant à l'étranger ou groupes de Philippins travaillant à l'étranger ont bénéficié de son projet « Balik Pinay! Balik Hanapbuhay! », dont la valeur de l'appui s'élève à 38,9 millions de pesos philippins;
- 3 001 Philippins rapatriés et leur famille ont bénéficié d'une assistance en matière de moyens de subsistance, y compris 495 femmes qui ont suivi une formation sur l'esprit d'entreprise;
- Fourniture d'un appui à 763 Philippins déplacés cherchant un emploi aux Philippines ou à l'étranger et formation de 12 143 Philippins travaillant à l'étranger à l'esprit d'entreprise par le centre national de réinsertion des Philippins travaillant à l'étranger du Ministère du travail et de l'emploi.

13.9 En janvier 2016, 4,4 millions de ménages bénéficiaient du programme Pantawid Pamilya.

Mesures prises pour fixer un âge minimum à partir duquel les femmes peuvent chercher un emploi dans un autre pays que le leur

13.10 L'Agence philippine pour l'emploi outre-mer a publié en 2007 une directive fixant à 23 ans l'âge minimum pour les femmes cherchant du travail domestique à l'étranger. Pour les autres types de travail, l'âge minimum est de 18 ans.

Mesures prises pour améliorer le traitement des dossiers des travailleuses migrantes (dans le cadre du scandale de 2013 qui a révélé que des travailleuses étaient rapatriées en échange de faveurs sexuelles)

13.11 Le Ministère du travail et de l'emploi a publié deux circulaires en 2013 sur les nouvelles mesures correctives visant à renforcer les opérations des bureaux philippins du travail à l'étranger et des Centres d'information pour les travailleurs

migrants et autres Philippins expatriés et à les rendre plus respectueuses de l'équilibre entre les sexes et plus axées sur les valeurs.

13.12 Un plus grand nombre d'employées des services sociaux et de l'administration a été déployé pour traiter les problèmes des migrantes. Des cours de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes ont été dispensés à des agents s'occupant de travailleurs en situation de détresse et une formation a notamment été assurée, avant leur départ, à tous ceux d'entre eux qui travaillaient à l'étranger ou étaient susceptibles d'être déployés.

13.13 Un Manuel commun sur la fourniture d'une assistance aux travailleurs migrants et autres Philippins expatriés a été publié en 2015 pour définir les rôles du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail et de l'emploi, du Ministère des affaires sociales et du développement et du Ministère de la santé.

14. Informations à jour sur les modalités de mise en œuvre de l'accord en matière d'emploi entre les Philippines et l'Arabie saoudite

a) Adoption de directives d'application et mesures prises pour surveiller le respect de ces directives et pour informer les travailleurs migrants au sujet de leurs droits

14.1 Les comités mixtes de l'État partie et de l'Arabie saoudite concernant l'accord sur le recrutement des travailleurs domestiques se réunissent régulièrement pour suivre sa mise en œuvre. Les informations à jour sont les suivantes :

- Des comptes en banque de travailleurs ont été ouverts par l'intermédiaire de grandes entreprises de recrutement. D'autres moyens ont été étudiés, comme l'ouverture par les banques philippines de succursales en Arabie saoudite ou un partenariat avec les banques internationales;
- Il est difficile de suivre les jours de congés et les jours de repos des agents travaillant à l'étranger en raison du grand nombre de travailleurs, qui a été multiplié par six;
- Le salaire minimum (400 dollars É.-U.) est contrôlé par les bureaux philippins du travail à l'étranger. Ceux-ci n'approuveraient ni ne valideraient de contrats dont le salaire est inférieur au salaire minimum, et l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer ne délivrerait pas de certificat de travail à l'étranger. Aucun manquement n'a été signalé à cet égard;
- Un centre d'aide ouvert 24 heures sur 24 est déjà en place et comprend une ligne de service à la clientèle. Des services de traduction sont proposés.

b) Conclusions de l'examen de 2013, par l'Agence philippine pour l'emploi outre-mer, des accords bilatéraux en matière d'emploi passés avec 20 pays de destination des travailleurs migrants philippins, et d'autres destinations

14.2 Neuf accords bilatéraux en matière d'emploi passés avec sept pays (Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Corée, Suisse et Italie) ont été examinés et signés, et 12 attendent de l'être (Émirats arabes unis, Koweït, Yémen, Iraq, Seychelles, Oman, Qatar, Bahreïn, Indonésie, Mongolie, Malaisie et Fédération de Russie).

c) Prise en compte de la problématique des droits de l'homme et de l'égalité des sexes lors de l'adoption de ce type d'accords

14.3 Oui. Les accords ont pris en compte les normes en matière de droits de l'homme ainsi que la promotion et la protection des droits des femmes, étant donné qu'elles sont les plus vulnérables. Les accords punissent les pratiques discriminatoires et veillent à ce que les inégalités existantes soient analysées et résolues.

J. Santé

15. Budget alloué à la santé des femmes et mesures prises pour garantir l'accès de toutes aux services de santé, en particulier les femmes rurales, les femmes handicapées, les femmes autochtones et les femmes musulmanes

15.1 L'État a alloué 2,275 milliards de pesos à la mise en œuvre de la loi sur la santé procréative et la procréation responsable. Plus de 75 % de ces ressources (1,67 milliard de pesos) seront affectés aux achats de produits de planification familiale.

Nombre de femmes vivant avec le VIH/sida dans l'État partie, en particulier les prostituées

15.2 Selon les données du registre des cas de VIH/sida du Ministère de la santé, en tout 2 420 cas de femmes vivant avec le VIH/sida ont été signalés entre janvier 1984 et décembre 2015, dont 322 pour la seule année 2015.

15.3 Entre octobre 2012 et décembre 2015, 61 cas de femmes vivant avec le VIH/sida et se livrant à des transactions sexuelles ont été signalés².

Mesures prises pour protéger les femmes séropositives de la discrimination et pour contenir la propagation du VIH

15.4 Des projets de loi visant à renforcer la loi de 1998 sur la prévention du sida et la lutte contre cette maladie, à donner plus de poids au Conseil national pour la lutte contre le sida et à renforcer la collaboration avec la population locale dans le cadre de la mise en place d'une démarche multisectorielle pour les programmes de lutte contre le VIH/sida, ont été présentés au congrès philippin.

15.5 Certaines administrations locales ont pris des arrêtés sur la prévention du sida et la lutte contre cette maladie et certaines ont également intégré la question du sida dans leur législation relative à la participation des deux sexes au développement.

15.6 Afin d'encourager les femmes à suivre un traitement médical et de les soutenir dans cette démarche, la Société philippine d'assurance maladie (PhilHealth) propose un programme de traitement ambulatoire du VIH/sida comprenant la prise en charge des médicaments, des produits pharmaceutiques, des analyses de laboratoire et des honoraires des professionnels de santé.

15.7 En 2014, le Conseil national pour la lutte contre le sida, en partenariat avec Globe Telecommunications, a mis en place une campagne de communication visant à diffuser sur les téléphones mobiles des informations et des orientations sur les

² Plans pour la santé et le relèvement, décembre 2015.

services de consultation, de dépistage et sur les traitements qui peuvent sauver des vies.

16. Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans l'enquête qu'il a réalisée sur les Philippines au titre de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, notamment sur les résultats obtenus; mesures prises pour abroger de manière officielle les décrets-lois n° 003 et n° 030

16.1 La loi sur la santé procréative et la procréation responsable a abrogé ou modifié les lois existantes qui sont incompatibles avec elle. Les décrets-lois n° 003 et n° 030 sont donc effectivement abrogés.

16.2 La ville de Manille s'est engagée à appliquer la loi sur la santé procréative et la procréation responsable. Elle a organisé des stages de réorientation pour le personnel de santé et distribué des produits de planification familiale aux établissements de santé de la ville.

Mesures prises pour modifier les articles 256 à 259 du Code pénal afin de légaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste, de menace pour la vie ou la santé de la mère ou de malformation grave du fœtus

16.3 Il a été proposé d'inclure dans le Code pénal philippin des motifs qui justifieraient un avortement, mais ces motifs n'ont pas été inclus dans le projet final.

Mesures prises pour donner aux femmes l'accès à une gamme complète de services de contraception, y compris à la contraception d'urgence, et à des soins de qualité après l'avortement dans tous les établissements de santé publics

16.4 Le Ministère de la santé a pris les mesures suivantes :

- Il a consacré 596 millions de pesos (12,8 millions de dollars des États-Unis) aux produits de planification familiale;
- Il a élaboré des directives sur les prestations de base et les remboursements en ce qui concerne l'utilisation de diverses méthodes de planification de la famille;
- Il a mené des activités de renforcement des capacités pour les travailleurs de la santé;
- Il a mis en place un groupe de travail technique chargé d'examiner le projet de directives améliorées sur la prévention et de la gestion des complications liées à l'avortement.

K. Femmes handicapées

17. Données statistiques ventilées sur les personnes handicapées

17.1 En 2010, les personnes handicapées représentaient 1,57 % de la population totale, les hommes étant légèrement plus nombreux que les femmes dans tous les groupes d'âge, hormis dans la tranche des 65 ans et plus. En outre, environ 3,1 % des personnes âgées de plus de 5 ans (2 566 274 personnes), dont 53,1 % de femmes, présentent au moins une difficulté fonctionnelle.

Tableau 11
Personnes handicapées (en milliers) en 2010

<i>Population totale</i>	<i>Personnes handicapées</i>	<i>Hommes (nombre et pourcentage)</i>	<i>Femmes (nombre et pourcentage)</i>
92 100	1 443 (1,57 %)	734 487 (50,9)	708 513 (49,1)

Source : Institut philippin de statistique, recensement de la population et du logement de 2010.

Tableau 12
**Répartition des personnes handicapées par groupe d'âge et par sexe
(en milliers), en 2010**

<i>Âge</i>	<i>Total Nombre</i>	<i>Pourcentage Répartition</i>	<i>Hommes Nombre</i>	<i>Répartition Pourcentage</i>	<i>Femmes Nombre</i>	<i>Répartition Pourcentage</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Tous âges confondus	1 443	99,9	734	100	709	100,0	49,1
0 à 14 ans	272	18,8	149	20,3	123	17,3	45,2
15 à 49 ans	578	40,0	312	42,5	266	37,5	46,0
50 à 64 ans	274	19,0	141	19,2	133	18,8	48,5
65 ans et plus	319	22,1	132	18,0	187	26,4	58,6

Source : Institut philippin de statistique, recensement de la population et du logement de 2010.

Mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et pour garantir à toutes un accès aux services

17.2 Des services d'accompagnement, des prestations sociales et des avantages pour les personnes handicapées sont prévus par la loi. Le Conseil national sur les questions de handicap met en œuvre des programmes pour la promotion des droits des femmes et l'accessibilité pour les personnes handicapées. Il a créé un sous-comité chargé de la question de la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de l'accès de ces personnes à la justice qui traitera les plaintes pour discrimination. Le sous-comité travaille en collaboration avec le Bureau du Procureur général.

17.3 Le Ministère de la protection sociale et du développement s'occupe notamment des questions liées à l'éducation, à l'emploi, aux services thérapeutiques et psychosociaux, à l'assistance médicale et aux activités de loisir.

17.4 D'autres organismes publics et administrations locales ont mis en place divers programmes et activités de sensibilisation visant à garantir l'accès aux services et un traitement équitable pour les personnes handicapées, notamment :

- Le programme et le fonds de soutien aux moyens de subsistance du Ministère du commerce et de l'industrie;
- Les services de protection des femmes handicapées du Ministère de la justice;
- Une formation de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes organisée par le Ministère de la justice à l'intention des prestataires de services qui travaillent avec des personnes handicapées;

- La publication, par la Cour suprême, d'une ordonnance autorisant le recrutement d'interprètes en langue des signes pour les besoins des procédures judiciaires, le cas échéant;
- Une assistance policière pour les personnes handicapées, dans le cadre des bureaux des femmes mis en place par la Police nationale;
- Un système d'apprentissage alternatif pour les personnes handicapées mis en place par le Ministère de l'éducation;
- L'adoption de directives sur l'utilisation des fonds d'appui pour le programme d'éducation spéciale par le Ministère de l'éducation.

L. Femmes autochtones et musulmanes

18. Informations sur l'état d'avancement de la loi fondamentale de Bangsamoro et manière dont les droits des femmes autochtones, notamment leurs droits à la propriété ancestrale et à l'autonomie, y sont garantis

18.1 Le projet de loi comprend une disposition spéciale sur la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des femmes musulmanes et autochtones, notamment le droit :

- Aux titres fonciers (ou *fusaka inged*), coutumes, traditions, systèmes de justice et structures politiques autochtones;
- À une part équitable des revenus provenant de l'utilisation des ressources de leurs terres ancestrales;
- D'appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé;
- À la participation à la vie politique au sein du gouvernement du Bangsamoro.

Toutefois, le projet de loi n'a pas encore été adopté par le Congrès.

18.2 Néanmoins, l'accord global sur le Bangsamoro signé en mars 2014, qui reconnaît les droits des femmes et leur participation effective, continue d'être mis en œuvre.

18.3 Les lois existantes garantissent les droits des musulmanes et des femmes autochtones. La section 10 de la loi n° 9054 portant modification de la loi n° 6734 (loi organique relative à la Région autonome musulmane du Mindanao) défend et protège les droits fondamentaux des femmes et des enfants tandis que la section 21 de la loi sur les droits des populations autochtones défend les droits des femmes autochtones, y compris leurs droits à la propriété ancestrale.

Mesures prises pour lutter contre les exactions dont les femmes autochtones peuvent être victimes dans le cadre des activités menées dans le domaine des industries extractives, notamment des activités minières et des grands projets de développement d'infrastructures; cas de violence sexuelle, d'accaparement de terres, et de réinstallation et de déplacement forcés ayant été signalés

18.4 La loi sur les droits des populations autochtones et ses règlements d'application protègent les droits des populations et des communautés culturelles autochtones contre les exactions dont ils peuvent être victimes dans le cadre des

activités menées dans le domaine des industries extractives par les dispositions suivantes :

- La mise en œuvre du principe de consentement préalable, libre et éclairé dans les accords et contrats relatifs à l'utilisation, à l'extraction ou à la mise en valeur des ressources naturelles dans les domaines ancestraux, et à la réinstallation. De nouvelles directives sur le consentement préalable, libre et éclairé visant à accroître la représentation des populations et des communautés culturelles autochtones et le partage des avantages ont été publiées en 2012 et comprennent des dispositions sur la surveillance des droits d'exploitation;
- Les populations et communautés culturelles autochtones ainsi que la Commission nationale chargée des peuples autochtones peuvent exercer un droit de visite sur les sites des programmes et projets autorisés et un droit de surveillance;
- Au moins 30 % de la totalité des produits issus de l'exploitation, de l'extraction, de l'utilisation et de la mise en valeur des terres et des ressources naturelles dans les domaines ancestraux sont alloués aux populations et communautés culturelles autochtones.

18.5 De même, le décret-loi n° 79 signé en 2012 vise à institutionnaliser et à appliquer des réformes dans le secteur minier philippin et à élaborer des politiques et des directives permettant d'assurer la protection de l'environnement et une exploitation responsable des ressources minérales.

18.6 Un mécanisme d'intervention rapide pour les cas de violations des droits des populations autochtones a été mis à l'essai dans 12 régions.

Voir également par. 20.2.

Mesures prises dans la Région autonome musulmane de Mindanao, telles que les programmes PAMANA et HELPS et leurs retombées pour les femmes autochtones et musulmanes, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à l'eau salubre et aux services d'assainissement, aux terres fertiles, aux activités génératrices de revenus et à la prise de décisions

18.7 Le programme *Payapa at Masaganang PamayaNan* (PAMANA) réduit la vulnérabilité des femmes dans les zones touchées par les conflits en fournissant des infrastructures communautaires et des services sociaux ciblés :

- 462 anciennes rebelles de CBA-CPLA (administration Bodong de la Cordillère et Armée de libération des peuples de la Cordillère), de CPP/NPA/NDF (Parti communiste des Philippines, Nouvelle armée populaire et Front démocratique national), de MNLF (Front de libération nationale Moro) et de RPMP-RPA-ABB-TPG (Rebolusyunaryong Partido ng Manggagawa-Pilipinas, Armée révolutionnaire prolétarienne, Brigade Alex Boncayao et Groupe Tabara Paduano) ont bénéficié d'une assurance maladie;
- 2 043 femmes ont reçu une aide dans le cadre de divers programmes de centres d'hébergement, comme Haven for Women;
- 3 000 femmes, dont 50 % étaient originaires du Zamboanga du sud, ont bénéficié des réformes agraires;

- 279 femmes et 187 hommes ont reçu une bourse d'études (pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016) dans le cadre du programme PAMANA.

18.8 Le programme *Sajahatra Bangsamoro* mis en œuvre conjointement par le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro (MILF) à partir de février 2013 a amélioré la santé, l'éducation et les moyens de subsistance des communautés du Bangsamoro qui ont ainsi récolté les premiers fruits du processus de paix. Dans le domaine de l'éducation, 337 étudiants, dont 68 % (230) étaient des femmes, ont perçu une aide pour le règlement des frais d'inscription des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016.

Tableau 13
Bénéficiaires de la réforme agraire

<i>Année</i>	<i>Nombre total de bénéficiaires</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
2010	1 143 914	308 856	27
2015	2 303 454	668 001	29
Différence		359 144	2

18.9 En ce qui concerne les femmes autochtones, 19 activités liées à la formation et génératrices de revenus ont été menées en 2015 et au moins 2 732 femmes en ont bénéficié. Par ailleurs, grâce à un effort de coordination interinstitutions avec les administrations locales, des projets d'approvisionnement en eau potable ont été menés et ont profité à 50 femmes autochtones et leur famille.

Mesures prises pour répondre aux besoins des femmes musulmanes et autochtones déplacées d'une manière respectueuse de leur culture.

18.10 Une prise en charge et des services adaptés tels que, sans s'y limiter, des solutions d'hébergement temporaire, un appui psychosocial et des séances d'aide à la guérison, des soins médicaux, des séances de perfectionnement et d'amélioration des moyens de subsistance et des services de conseil ont été mis en place en tenant compte de la problématique hommes-femmes et en respectant la culture des femmes.

18.11 En 2013 et 2014, 10 espaces réservés aux femmes ont été créés dans des centres d'évacuation ou des sites de réinstallation où les femmes peuvent avoir accès à divers services dans les situations de crise comme les catastrophes naturelles ou celles provoquées par l'homme.

18.12 Le plan national d'intervention en cas de catastrophe prévoit la fourniture de services de santé tenant compte de la culture et des disparités entre les sexes, une représentation égale des femmes et des hommes dans les comités des centres d'évacuation et les comités de gestion des camps, le déploiement de femmes policiers et le maintien de bureaux de protection des femmes et des enfants.

18.13 Dans le cadre de la transposition à l'échelle locale du plan d'action national philippin pour les femmes et la paix et la sécurité pour la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité, un centre régional et cinq centres provinciaux pour la paix destinés aux femmes et aux enfants ont été créés dans la région autonome musulmane de Mindanao afin de veiller à ce que les populations

marginalisées et touchées par le conflit dans cette région aient accès aux services publics.

18.14 Voir également le paragraphe 20.2 sur les mesures prises pour protéger les personnes déplacées.

M. Femmes rurales

19. Renseignements sur les programmes et leurs retombées, et sur les mesures concrètes prises pour aider les femmes rurales vivant dans la pauvreté et pour garantir aux femmes travaillant dans l'agriculture et la pêche un accès effectif à des services d'accompagnement, notamment au microcrédit et à la formation, et à la technologie; nombre de femmes rurales admises comme bénéficiaires de la réforme agraire; comment la problématique hommes-femmes est prise en compte dans le secteur de la production alimentaire

19.1 En décembre 2010, les femmes représentaient 27 % des 1 143 914 bénéficiaires de la réforme agraire. En 2013, ce pourcentage a augmenté, les femmes représentant 29 % des 2 303 454 bénéficiaires ayant reçu un titre de propriété foncière. Des services d'appui leur ont également été fournis afin d'améliorer la productivité des terres.

Source : Rapport sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing 20 ans après

19.2 Les femmes sont devenues plus autonomes et occupent davantage de postes clefs de décision pour ce qui a trait à la productivité et au rendement de la communauté agricole et rurale. À ce jour, les femmes participent activement et occupent des postes de responsabilité dans des coopératives et des organisations, y compris dans les administrations locales. Voir le tableau ci-dessous :

Tableau 14

Participation des femmes dans les communautés bénéficiaires de la réforme agraire

<i>Rôles/postes clefs</i>	<i>Nombre de femmes occupant ces postes</i>
Membres des coopératives de réforme agraire	468 706
Organisations de femmes bénéficiaires de la réforme agraire	3 283
Conseil d'administration des organisations de bénéficiaires de la réforme agraire	11 118
Bénéficiaires de la réforme agraire participant à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes socioéconomiques des organisations avec les communautés bénéficiaires	8 311
Bénéficiaires de la réforme agraire élus :	
– au niveau du barangay	8 349
– au niveau municipal	1 244
– au niveau provincial	193

Source : Ministère de la réforme agraire.

19.3 Entre 2010 et 2015, 64 % de femmes ont participé à des activités de renforcement des capacités et de formation dans le cadre de divers programmes de développement des compétences et un nombre important d'entre elles (30 %) ont utilisé des services de crédit, dans la plupart des cas pour appliquer les compétences acquises lors de leur formation. Voir le tableau ci-dessous :

Tableau 15
Femmes bénéficiaires de programmes de communautés de réforme agraire

Type de services d'appui	Nombre de femmes concernées par an						Total
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Aide par le microfinancement	33 589	51 604	93 253	95 062	–	118 840	392 348
Crédit agricole	36 218	44 005	59 910	106 598	184 695	72 786	504 212
Formation pour les bénéficiaires dans les communautés de réforme agraire et les autres communautés	136 260	147 765	273 049	457 248	413 756	475 938	1 904 016
Services d'appui aux femmes rurales	22 128	28 085	33 116	23 650	38 430	37 691	183 100
Total	228 195	271 459	459 328	682 558	636 881	705 255	2 983 676

Source : Ministère de la réforme agraire.

19.4 La participation des femmes est également particulièrement remarquable dans le programme de conservation et de développement des pêches, le projet *Modelong Gulayan sa Bayan*, les initiatives horticoles à l'échelle des communautés et des écoles, les cultures maraîchères bio-intensives et la valorisation des produits des récoltes.

19.5 Le Ministère de l'agriculture fournit un appui à la formation et au crédit ainsi que d'autres services auxiliaires aux familles et aux entreprises rurales. Les activités menées entre 2013 à 2015 comprennent :

- L'organisation de 43 formations à l'intention de 1 545 femmes rurales, notamment sur la formulation de projets;
- La fourniture de semences et de plants à 427 organisations de femmes, la distribution de matériel adapté aux femmes et la création de 152 jardins communautaires;
- La promotion de la participation des femmes aux auditions du Congrès;
- La mise en valeur des réalisations de femmes rurales remarquables.

19.6 Le programme *Pantawid Pamilya Pilipino* vient en aide à des millions de femmes pauvres dans les zones rurales. En outre, ces femmes bénéficient d'une protection sociale grâce à la couverture subventionnée de l'assurance maladie. En décembre 2015, à l'échelle du pays, le programme était appliqué dans la totalité des 1 483 municipalités ciblées, 144 villes et 80 provinces, ce qui représentait plus de 4 379 454 bénéficiaires, dont 89,2 % (3 907 105) de femmes. Voir le tableau ci-dessous :

Tableau 16
Bénéficiaires du programme Pantawid Pamilya de 2013 à 2015

2013		2014		2015	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
335 444	3 505 703	453 706	4 001 410	472 349	3 907 105
3 841 147		4 455 116		4 379 454	

Source : Ministère du travail et de l'emploi

19.7 Le programme pour des moyens de subsistance durables du Ministère du travail et de l'emploi soutient l'entrepreneuriat des femmes dans les zones urbaines et rurales.

19.8 En outre, le programme Kabit Bisig Laban sa Kahirapaan de fourniture globale et intégrée de services sociaux (KALAHYON-CIDSS) vise à autonomiser les populations locales en renforçant leur participation à la gouvernance locale et aux projets collectifs. Afin d'appuyer les initiatives visant à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes, une subvention pour les femmes a été mise à l'essai dans certaines municipalités. Les activités menées dans ce cadre comprenaient des séances de formation à des métiers non traditionnels (maçonnerie, menuiserie, installations électriques, plomberie, etc.) à l'intention de 1 399 femmes; le renforcement des capacités de 153 communautés locales dans le domaine des soins maternels et infantiles et la fourniture de matériel médical pour 25 postes sanitaires dans les barangays.

19.9 Le Ministère de la réforme agraire et le Ministère de l'agriculture fournissent des services d'appui aux femmes dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Ils veillent à ce que le budget consacré à l'intégration des femmes au développement soit utilisé pour que les femmes aient davantage accès à ces services. Ils encouragent les femmes à s'organiser pour renforcer leur position dans les négociations. Les programmes d'appui sont également évalués et renforcés pour faire en sorte qu'ils tiennent davantage compte de la problématique hommes-femmes. Par ailleurs, le Ministère de l'agriculture simplifie ses formulaires de demande et ses procédures de traitement en ce qui concerne les projets, la formation, le financement et les autres formes d'aide.

19.10 Le Bureau des pêches et des ressources aquatiques a établi une base de données centralisée pour l'enregistrement des pêcheurs locaux qui a été étendue à l'ensemble des localités et des villes, côtières ou non, en 2013. À ce jour, plus de 1,6 million de pêcheurs ont été enregistrés dans le système, près de 40 % d'entre eux étant des femmes.

N. Catastrophes naturelles et changements climatiques

20. Répercussions des catastrophes naturelles et des changements climatiques sur les femmes aux Philippines

20.1 Les femmes sont touchées par les catastrophes naturelles et les changements climatiques de deux manières :

- À la suite de catastrophes, elles ont des difficultés à subvenir aux besoins de leur famille, et les autres membres de la famille doivent se mettre en quête de nourriture et d'un logement entre autres choses;
- Par ailleurs, les femmes sont affectées par la perte des installations et des infrastructures et le manque de ressources dans les jours qui suivent une catastrophe naturelle. Des mesures sont prises actuellement pour leur apprendre à se préparer aux catastrophes, c'est-à-dire à anticiper.

Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les stratégies de réduction des risques des Philippines

20.2 Les Philippines ont effectivement tenu compte de la problématique hommes-femmes dans leurs stratégies de réduction des risques, comme indiqué ci-après :

- La Stratégie-cadre nationale sur les changements climatiques (2010-2022) définit la prise en compte de cette problématique comme l'une de ses stratégies transversales;
- Conformément à la loi n° 10121 sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe, les mesures relatives aux changements climatiques doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes et des systèmes de connaissances autochtones et être respectueuses des droits de l'homme [sect. 2 j)]. Cette loi prévoit également que le Bureau de la protection civile, dans le cadre de son mandat, intègre systématiquement l'analyse des inégalités fondées sur le sexe dans l'évaluation des besoins après une catastrophe et des besoins liés au relèvement rapide [sect. 9 m)] et que les responsables des bureaux locaux de l'égalité des sexes et du développement participent aux conseils locaux sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe [sect. 11 (a. 7)];
- Le Fonds pour la survie du peuple créé en vertu de la loi n° 10174 impose que tous les projets, programmes et mesures de lutte contre les changements climatiques et de promotion des énergies renouvelables tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient davantage axés sur les enfants et les pauvres. La Commission philippine des droits de la femme siège au conseil qui gère et administre le Fonds pour la survie du peuple afin de veiller à ce que le programme respecte l'égalité des sexes;
- L'intégration systématique du principe de la responsabilité sectorielle dans la stratégie philippine de gestion des catastrophes permet d'assurer la protection des femmes et de veiller à ce que leurs droits et leur bien-être soient assurés.

Mesures prises pour trouver des solutions viables et durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays en raison de catastrophes naturelles, en tenant notamment compte des besoins particuliers des femmes et des filles.

20.3 Plusieurs mesures ont été prises :

Éducation et information

- Poursuite des mesures de sensibilisation et d'éducation des citoyens sur la prévention et la préparation, notamment :

- Renforcement des capacités de préparation et d'adaptation des femmes afin qu'elles puissent, en cas de catastrophe, s'adapter, faire face et se relever;
- Intégration de la loi sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe dans les programmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur;
- Mise en œuvre systématique dans les établissements d'enseignement d'exercices trimestriels d'évacuation en cas de tremblement de terre et d'incendie, conformément à la circulaire n° 48-2012 du Ministère de l'éducation.

Reconstruire en mieux

- Amélioration de l'aménagement et de la construction des infrastructures en bâtissant des salles de classe et des centres de réinstallation résistants aux catastrophes;

Réaction et relèvement

- Création d'espaces adaptés aux femmes, de refuges provisoires, de logements permanents;
- Installation de centres d'évacuation et d'abris temporaires locaux et, à titre préventif, mise en place de réserves de ressources d'urgence et établissement de procédures et mesures d'évacuation simplifiées;
- Fourniture d'un système non traditionnel d'éducation dans les zones sinistrées et mise en œuvre du plan d'amélioration scolaire;

Relèvement

- Plans de déplacement et de réinstallation pour les personnes vivant dans les zones où le risque est le plus élevé, telles que les zones côtières, les bassins fluviaux et les zones urbaines traversées par un cours d'eau;
- Programme pour des moyens de subsistance durables;
- Allocation et utilisation de fonds pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe au niveau local;
- Projet de loi en cours sur les droits des personnes déplacées visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes déplacées dans diverses situations dangereuses, notamment les catastrophes naturelles.

Mesures prises pour permettre aux femmes, en particulier aux femmes rurales, de participer au même titre que les hommes aux prises de décisions concernant la maîtrise des effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles

20.4 La section 13 de la Grande Charte des femmes impose aux administrations locales d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de travail, accompagné d'un plan financier, tenant compte de la problématique hommes-femmes et fondé sur les droits prévoyant la participation active des femmes aux divers comités des camps qui s'occupent de la distribution des vivres et de l'eau, des questions de nutrition,

d'assainissement et d'hygiène, du logement, de la santé, de l'éducation, de la protection et de la sécurité et de la sûreté et notamment aux prises de décisions.

20.5 Le plan national d'intervention en cas de catastrophe prévoit une représentation égale des femmes et des hommes dans les comités de gestion des camps et des centres d'évacuation.

O. Mariage et rapports familiaux

21. État d'avancement du projet de loi légalisant le divorce

21.1 Le projet de loi visant à légaliser le divorce a été soumis au seizième congrès. Depuis longtemps le divorce est légal et autorisé par le Code privé musulman.

Possibilité pour les deux parties de jouir des mêmes droits et responsabilités une fois le mariage dissous, et protection des droits des enfants

21.2 Droits et responsabilités des époux

- Sous le régime de la communauté absolue des biens et le régime de la communauté réduite aux acquêts, les biens sont répartis à parts égales entre les conjoints.
- Le conjoint sans emploi rémunéré est en droit de recevoir une aide pendant un an ou jusqu'à ce qu'il trouve un emploi adéquat, si cette durée est plus courte.
- Le droit philippin autorise désormais un citoyen philippin marié à un étranger à se remarier, que le divorce ait été obtenu par l'un ou par l'autre des deux conjoints dans l'autre pays, à condition qu'un tribunal philippin ait jugé que la demande de séparation repose sur des motifs similaires à ceux prévus à l'article 55 du Code de la famille.

21.3 Droits des enfants

- La garde des mineurs est décidée selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les enfants sont en droit de recevoir une aide et bénéficient d'une réserve héréditaire sur le partage des biens.
- Les enfants conçus ou nés avant que le divorce ne soit définitif et exécutoire sont considérés comme légitimes.

Informations à jour sur les mesures prises pour abroger toute disposition relative à l'âge minimum du mariage pour les filles qui instaurerait une discrimination fondée sur la religion, et pour interdire les mariages polygames

21.4 Les dirigeants musulmans ont approuvé une *fatwa* sur le modèle de la famille musulmane au mois de novembre.

21.5 Cette *fatwa* couvre quatre domaines :

- Les mariages précoces ou forcés;
- Les conseils avant le mariage;

- L'éducation des jeunes sur la santé et l'égalité des sexes;
- La violence à l'égard des femmes.

21.6 La *fatwa* demande aux jeunes musulmans de se marier quand ils ont l'état d'esprit, la maturité et l'intégrité intellectuelle nécessaires. Toutefois, le *Dar-al-ifta* Bangsamoro a précisé que cette demande ne s'appliquait pas aux enfants ou aux jeunes avant l'âge de la puberté. La *fatwa* stipule que l'islam ne fixe pas d'âge précis pour le mariage, mais les jeunes musulmans se marient généralement vers 20 ans pour les hommes et 18 ans pour les femmes.
